

DECISION N°2018-0626/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise CK-BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RBMH/PNYL/CGOS/SG/CCAM pour la construction de deux (02) salles de classe + une latrine à quatre (04) postes au profit de la Commune de Gossina

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 septembre 2018 de l'entreprise CK-BTP contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Adama OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Charlemagne KABORE, représentant de l'entreprise CK-BTP ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Somteideba SABO, PRM de la Mairie de Gossina ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RBMH/PNYL/CGOS/SG/CCAM pour la construction de deux (02) salles de classe + une latrine à quatre (04) postes au profit de la Commune de Gossina ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2394 du mercredi 05 septembre 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 septembre 2018 ; que l'entreprise CK-BTP a saisi l'ORD par lettre en date du 06 septembre 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

la Commune de Gossina a lancé la demande de prix n°2018-03/RBMH/PNYL/CGOS/SG/CCAM pour la construction de deux (02) salles de classe + une latrine à quatre (04) postes au profit de la Commune de Gossina ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise CK-BTP non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'il y a une contradiction entre le CV du 2^{ème} ferrailleur (Sorgho Timbo Harouna) et l'attestation de travail (Ouédraogo Sorgho Timbo Harouna) ;

le requérant conteste décision de la CCAM fait valoir que le ferrailleur ne fait pas partir du personnel d'encadrement ; qu'en conséquence, sa présence ou non ne peut pas être un obstacle à la réalisation de l'ouvrage ; que, Monsieur Sorgho dans son CV a précisé qu'il travaille avec l'entreprise CK-BTP et a signé une attestation de disponibilité qui l'engage dans l'exécution desdits travaux ; qu'ainsi donc, une erreur sur l'attestation de travail qui est par ailleurs signé ne doit pas être un motif de rejet de son offre ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté qu'elle ne se reconnaît pas dans cette publication ; que le contrôle a publié seulement une partie des griefs qui ont été reprochés au requérant ; qu'elle a même déposé un recours contre le contrôle pour avoir modifié la synthèse des résultats transmis pour publication ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles-ci-dessus évoquées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le litige concernant les deux organes de l'administration qui vient d'être porté à sa connaissance sera tranché à la plus prochaine session, en présence de toutes les parties concernés ; qu'à ce stade, il ne peut que se prononcer sur les résultats tel que publiés dans la revue et qui ont fait l'objet de contestation ; qu'en l'espèce, l'incohérence sur le nom du deuxième ferrailleur est une erreur mineure ; qu'il n'y a aucun doute sur l'identité et le parcours professionnel du deuxième ferrailleur ; que, cette incohérence ne saurait entacher la régularité d'une offre ; que le principe d'économie et d'efficacité commande de ne pas rendre cette procédure infructueuse comme l'a ainsi noté la CCAM ; que c'est donc à tort que l'offre du requérant a été rejetée;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise CK-BTP est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise CK-BTP est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-03/RBMH/PNYL/CGOS/SG/CCAM pour la construction de deux (02) salles de classe + une latrine à quatre (04) postes au profit de la Commune de Gossina ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 septembre 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO